

Dérogation mineure à un règlement d'urbanisme

Conformément à l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1), avis public est, par les présentes, donné que, lors de la séance que son Conseil tiendra le **mardi 7 novembre 2023 à 19 h**, la Ville de Trois-Rivières statuera sur la demande de dérogation mineure suivante :

District électoral des Carrefours

La nature de la dérogation demandée vise à construire un nouvel hangar sur les terrains de l'aérogare actuel qui ne serait pas conforme aux dispositions réglementaires suivantes :

Élément dérogatoire	Règlement et zone visés	Norme prescrite	Dérogation demandée
Marge de recul avant secondaire minimale du bâtiment principal		6 m	3,15 m
Proportion minimale des matériaux de revêtement extérieur selon les différentes façades du bâtiment principal	Normatif (2021, chapitre 126) Zone AEP-3334	<u>Façades avant principale/avant secondaire</u> Groupes A, B et C : 50% Groupes A à F : résiduel <u>Façades latérales</u> Groupe A, B et C : 25% Groupes A à F : résiduel	<u>Façade avant principale</u> Groupe D: 2% Groupe E 9% Groupe F: 89% <u>Façade avant secondaire</u> Groupe D: 21% Groupe E 26% Groupe F: 53% <u>Façades latérales</u> Groupe F: 100%
Accessibilité au hangar		Interdiction pour les véhicules de reculer directement dans la rue	Permettre aux véhicules de reculer directement dans la rue

L'immeuble affecté par cette demande est le lot 6 456 688 du cadastre du Québec. Il est situé au 3500 de la rue de l'Aéroport.

Toute personne intéressée par cette demande pourra se faire entendre par le Conseil avant qu'il statue sur celle-ci, en se présentant à la salle du Conseil de l'hôtel de ville de Trois-Rivières à la date et à l'heure ci-dessus indiquées.

Trois-Rivières, ce 21 octobre 2023

M^e Marie-Michèle Lemay, assistante-greffière
1325, place de l'Hôtel-de-Ville
C. P. 368
Trois-Rivières (Québec) G9A 5H3
Téléphone : 819 374-2002